laires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° LeBlanc se termine le 10 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, M° LeBlanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURE

GUY LEBLANC ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

49759

Gouvernement du Québec

Décret 336-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-99 du 23 juin 1999, monsieur Gaston Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, madame Francine Bonicalzi a été nommée de nouveau membre et également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, monsieur Fernand Labrie a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, madame Chantal Blouin a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Fernand Labrie, directeur de la recherche, Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL), soit nommé de nouveau membre

et également président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, CRI Centre Recyclage Informatique inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Jean-Sébastien Lamoureux, vice-président aux filiales, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Gaston Ouellet;
- monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au Bureau de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Régis Labeaume;
- madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim, Direction générale des politiques et des sociétés d'État au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

49760

Gouvernement du Québec

Décret 339-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 M\$ à l'entreprise Gradek Energy inc.

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. compte réaliser, dans la région des Laurentides, un projet d'investissement de 9 M\$ pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traite-

ment des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements;

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet de développement d'une technologie de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », dont l'enveloppe a été bonifiée par le décret n° 1079-2007 du 5 décembre 2007, et pour lequel l'action 20 prévoit une enveloppe globale de 135 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer le développement de technologies de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la réalisation de l'action 20 de ce plan d'action est placée sous la responsabilité conjointe du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Gradek Energy inc., à même le Fonds vert, une subvention d'un montant maximal de 1 M\$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;